



> FICHE PRATIQUE < LA LOCATION DE VÉLO : SYNTHÈSE SUR LA RÉGLEMENTATION

Cette fiche pratique synthétique est destinée aux membres du réseau Accueil vélo. Elle présente un point particulier auquel ils pourraient être confrontés dans le cadre de leur activité.

Elle ne peut se substituer à l'approfondissement auprès de personnes spécialisées dans le domaine abordé. Vous trouverez donc à la fin une liste de liens ressource pour parfaire votre information.

Bonne lecture,

QUI EST CONCERNÉ ?



La première idée reçue à écarter est que seuls ceux qui font commerce de cette activité ou dont c'est l'activité principale doivent respecter la réglementation.

Ainsi, l'article 2 rappelle qu'il « est interdit de [...] louer, de mettre à disposition dans le cadre d'une prestation de services ou de distribuer à titre gratuit des bicyclettes qui ne satisfont pas aux prescriptions du présent décret. ».

De plus dans la mesure où il ne fait pas la distinction entre activité régulière ou occasionnelle, il faut considérer que toute personne doit respecter les règles.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS ?

Caractéristiques du matériel

Pour protéger les usagers, les bicyclettes doivent respecter plusieurs critères et notamment :

- Les « exigences essentielles de sécurité » annexées au décret. Parmi ces exigences, celles liées à l'équipement des vélos précisent que « les bicyclettes doivent être munies des équipements de signalisation active et passive et d'éclairage, ainsi que d'un appareil avertisseur, conformes aux dispositions du code de la route. »

- La mention « Conforme aux exigences de sécurité » qui atteste du respect des conditions fixées.

- Une notice dont le contenu est énuméré dans ce texte.

Rôle de l'opérateur

Ce texte réglementaire précise l'intervention de la personne qui loue ou prête au consommateur final une bicyclette. De nouveau, sont concernés ceux qui en font une activité commerciale ou non.

En l'occurrence, « les bicyclettes ne peuvent être [...] qu'entièrement montées selon les règles de l'art. Elles doivent être également entièrement réglées ».



QUELS SONT LES RISQUES



Le non-respect de ces dispositions par la personne « *qui [...] détient en vue [...] de la location, de la mise à disposition dans le cadre d'une prestation de services, ou en vue de la distribution à titre gratuit* » est puni de la peine d'amende prévue pour les **contraventions de la 5e classe**. Soit une amende de **1 500€ au plus** qui peut être porté à 3 000€ en cas de récidive.

Important : ces sanctions, constatées par la DGCCRF, ne font pas obstacle à la responsabilité pénale et aux éventuelles sanctions administratives.

POUR ALLER PLUS LOIN

Conseil national des professionnels du Cycle : CNPC

www.tousavelo.com

Site pour consulter le texte intégral en vigueur : Legifrance

www.legifrance.gouv.fr